



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

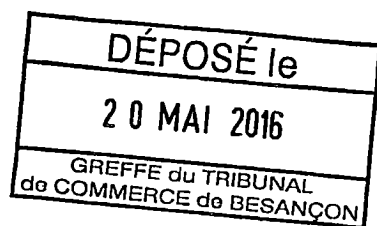
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00326

Numéro SIREN : 316 514 769

Nom ou dénomination : Hauck Heat Treatment SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2016 sous le numéro de dépôt 2040



PROJET DE FUSION

(Avec échange de titres et sans commissaire à la fusion)

**SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2004-01 DU 4 MAI 2004**

RG

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

HAUCK HEAT TREATMENT SAS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS

Société absorbée

RG

LES SOCIETES :

- **HAUCK HEAT TREATMENT SAS**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000,00 €, dont le siège social est à BESANCON (25000) – 2 Rue Isaac Newton, immatriculée sous le numéro 316 514 769 du R.C.S. de Besançon,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS**, société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 €, dont le siège social est à THYEZ (74300) – 10 Allée des Cerisiers – ZI les Iles d'Arve, immatriculée sous le numéro 409 462 827 du R.C.S. d'Annecy,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS** doit transmettre son patrimoine à la société **HAUCK HEAT TREATMENT SAS**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

Rlt

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

RG

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société HAUCK HEAT TREATMENT SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le traitement thermiques des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaire ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 12 juillet 2078.

Son capital social s'élève actuellement à 3 000 000,00 €.

Il est divisé en 55 496 actions ordinaires intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le traitement thermiques des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaire ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 4 novembre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 200 000,00 €.

RC

Il est divisé en 500 actions ordinaires intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

Etant précisé que les sociétés participantes sont sous contrôle commun, puisqu'elles sont détenues par la même société, la société AALBERTS INDUSTRIES FRANCE.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société AALBERTS INDUSTRIES France, associé unique à de la société absorbante et de la société absorbée, souhaite rationaliser l'organisation des ses deux filiales compte tenu de la similitude de leurs activités. Cette décision permettra en outre de procéder à une simplification juridique et financière permettant d'aboutir à une gestion plus efficiente du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbée ont été approuvés suite à une décision d'associé unique en date du 13 mai 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbante n'ont pas encore été approuvés à ce jour, date de signature du présent traité. Etant précisé que la réalisation définitive de la présente fusion est subordonnée à la décision de l'associé unique de la société absorbante approuvant les comptes du dernier exercice clos.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que quatre-vingt six (86) actions de la société absorbante soient échangées contre trois (3) actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé comme suit :

Les valeurs de la société absorbante et de la société absorbée ont été déterminées selon la même méthode de calcul suivante : le résultat d'exploitation moyen des trois derniers exercices multiplié par un coefficient de six, et ce résultat est diminué ou augmenté de la trésorerie nette au 31 décembre 2015.

Soit : $V(\text{valeur}) = (\text{Résultat moyen d'exploitation (2013/2014/2015)} \times 6) \pm \text{trésorerie nette au 31/12/2015}$

Partant, et eu égard à cette méthode de valorisation la société absorbante a été évaluée à 18 757 065,00 € et la société absorbée a été évaluée à 4 731 927,00 €.

Pour des raisons de commodités d'échange de titres et de fixation de parité, les valeurs retenues des sociétés parties à la fusion sont les suivantes :

- Valeur de la société absorbante = 18 313 680,00 €, soit 330 € par action
- Valeur de la société absorbée = 4 730 000,00 €, soit 9 460 € par action

La société absorbante devra donc créer :

$500 \times 86/3 = 14\,333,33$ actions nouvelles

Il sera proposé à l'associé de la société absorbée de renoncer à la rémunération de son apport à raison de 0,33 titres afin d'éviter la négociation des rompus.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

R6

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 774 841,98 € par création de 14 333 actions ordinaires, d'un montant nominal de 54,06 € chacune.

Il est proposé à l'associé unique de la société absorbante de renoncer à l'augmentation de capital à hauteur de 0,98 €.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 3 774 841,00 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE (I)			
Immobilisations incorporelles			
- Concessions brevets droits similaires	11 685,66	7 484,37	4 201,29
- Fonds commercial	19 818,37		19 818,37
Immobilisations corporelles			
- Constructions et Agencements	261 991,88	261 991,88	0
- Installations techniques, matériels et outillages inclus	2 583 528,67	1 877 775,49	705 753,18
- Autres immobilisations corporelles	1 127 745,67	900 866,35	226 879,32
<i>Agencement Mobiliers</i>	<i>1 087 150,62</i>	<i>871 127,71</i>	<i>216 022,91</i>
<i>Matériel bureau et info</i>	<i>22 860,49</i>	<i>12 004,08</i>	<i>10 856,41</i>
<i>Mobilier</i>	<i>17 734,56</i>	<i>17 734,56</i>	<i>0</i>

RK

- Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles	87 000,00		87 000,00
Immobilisations financières			
- Autres immobilisations financières <i>Dépôts et cautionnements versés</i>	27 433,67		27 433,67
ACTIF CIRCULANT (II)			
Stocks et en-cours			
- Matières premières	91 588,25		91 588,25
Créances			
- Avances et acomptes versés	1 681,56		1 681,56
- Créances clients et comptes rattachés	722 610,61		721 507,19
<i>Clients</i>	655 557,36		
<i>Effets à recevoir</i>	65 921,01		
<i>Clients douteux</i>	1 132,24		
<i>Provisions pour risques clients</i>		1 103,42	
- Autres créances	2 041 727,65		2 041 727,65
<i>TVA Déductible</i>	11 587,62		11 587,62
<i>TVA sur factures non parvenues</i>	5 904,00		5 904,00
<i>TVA sur facture à établir</i>	886,00		886,00
<i>C/C AI FRANCE</i>	1 982 433,03		1 982 433,03
<i>Produits à recevoir</i>	40 917,00		40 917,00
Disponibilités			
<i>CAISSE VER</i>	195,91		195,91
COMPTES DE REGULARISATION (III)			
Charges constatées d'avance	327,00		327,00
TOTAL I+II+III	6 977 334,9	3 049 221,51	3 928 113,39

8.2. PASSIFS

Rabais, Remises, Ristournes	5 315,00 €
Fournisseurs	205 072,29 €
Fournisseurs FNP	26 714,00 €
Personnels et comptes rattachés	69 918,00 €
<i>Provisions pour congés à payer</i>	<i>67 080,00 €</i>
<i>Pers aut charge à payer</i>	<i>2 838,00 €</i>
Sécurité social et organismes sociaux	191 803,09 €

<i>Urssaf</i>	73 720,22 €
<i>Retraite non-cadre umc meta</i>	22 856,67 €
<i>Retraite Cadre</i>	10 135,41 €
<i>Assedic</i>	9 340,56 €
<i>Mutuelle Harmonie mutuelle</i>	2 993,50 €
<i>Prévoyance Roderer-Gan</i>	3 153,92 €
<i>Prov ch sur cp</i>	29 183,00 €
<i>Prov ch sur 13ème mois</i>	6 365,00 €
<i>Prov sur primes</i>	13 543,00 €
<i>Taxe d'apprentissage</i>	5 986,26 €
<i>Formation professionnelle</i>	10 564,15 €
<i>Effort de construction</i>	3 961,40 €
Etat et collectivités	164 677,47 €
<i>TVA à décaisser</i>	39 304,00 €
<i>TVA collectée</i>	117 322,47 €
<i>Charges Fiscales sur congés à payer</i>	1 429,00 €
<i>Charges Fiscales sur primes</i>	288,00 €
<i>Charges à payer</i>	6 334,00 €
Emprunts et dettes financières	528 818,00 €
<i>C/C AALBERTS</i>	68 528,00 €
<i>C/C AALBERTS</i>	460 290,00 €
Total des passifs comptabilisés	1 192 317,85 €
A majorer des dividendes versés ou à verser	178 000,00 €
Total des passifs pris en charge	1 370 317,85 €
8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	
Les actifs s'élevant à	3 928 113,39 €
Et les passifs à	1 370 317,85 €
L'actif net à transmettre s'élève à	2 557 795,54 €

RG

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société « ETABLISSEMENTS BM » a conclu avec la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES ILES D'ARVE » un bail à construction aux termes d'un acte authentique reçu par Me Bernard UGINET, notaire à Cluses, le 13 décembre 1990. Ce bail à construction porte sur un terrain situé sur la commune de THYEZ, liedit «Les Iles d'Arve », dépendant d'un ensemble immobilier cadastré Section B n°2368 pour une contenance de 31a40ca.

La durée dudit bail est de trente années qui a commencé le 1er décembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 2020. A l'expiration du bail, les constructions et améliorations édifiées par le preneur deviendront la propriété du bailleur.

Etant précisé que la société « ETABLISSEMENTS BM » a changé de dénomination sociale en 1997 pour devenir la société BMG. Cette dernière a été dissoute le 1er septembre 2006 suite à une transmission universelle de patrimoine à la société GROUPE CG INDUSTRIE. Cette dernière société suite à cette restructuration a changé de dénomination sociale pour devenir METATHERM 74 puis depuis le 1er janvier 2016 cette dernière est dénommée HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ.

Il convient de noter que ledit bail à construction prévoit que toute cession ou apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au bailleur.

▪ Concernant le fonds de commerce

La société absorbée est propriétaire du fonds de commerce par suite de l'opération de fusion intervenu le 1er septembre 2006 entre les sociétés BMG et TTG, sociétés apporteurs, et la société CG, société bénéficiaire. Etant précisé que cette dernière a changé de dénomination sociale pour devenir METATHERM 74 le 1er septembre 2006 puis HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ le 1er janvier 2016.

▪ Concernant le bail commercial

La société absorbée exploite ses locaux d'exploitation sis à THYEZ (74300) – 10 Allée des Cerisiers, aux termes d'un contrat de bail commercial qui lui a été consenti par la SCI LES RAFFORTS 1997, société civile au capital de 8 000 euros avec siège à THYEZ - Raffort et immatriculée sous le numéro 413 863 580 du RCS d'Annecy.

Ledit bail commercial a été conclu par acte sous seing privé en date à THYEZ du 17 juin 2014 enregistré au SIE de Bonneville le 30 juin 2014, Bordereau n° 2014/913, Case n° 6, Extrait 2878.

Le loyer annuel s'élève à 101 429,28 euros hors taxes.

Il convient de préciser que le bail a fait l'objet d'une sous-location au bénéfice de la société METALIS CLUSES, société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 euros avec siège à PA Des Lecheres – 250 Rue de la pointe d'orchex et immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 412 076 853, aux termes d'un contrat de sous-location signé à THYEZ le 16 juillet 2015.

▪ **Concernant les titres de participations**

Néant

▪ **Concernant le personnel**

- Monsieur Yapo ATSE, né le 30/10/1974 à ANYAMA (Côte d'Ivoire) demeurant à CLUSES (74300) – 2B rue du Pont, embauché le 01/11/2006 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Hasan BALIKCI, né le 10/07/1965 à HAYMANA (Turquie) demeurant à CLUSES (74300) – 10 rue Narcisse Perrin, embauché le 06/02/1990 au poste de Technicien d'Atelier
- Monsieur Ivan BAZUEV, né le 06/02/1993 à VOTKINSK (Russie) demeurant à GUEBWILLER (68500) – 7 Rue de la Marne, embauché le 01/04/2016 au poste de Technicien Régleur
- Monsieur François BLAS, né le 25/07/1973 à SAINT MARTIN HERES (38) demeurant à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800) – 50 rue des Celliers, embauché le 15/03/2004 au poste de Responsable Maintenance
- Monsieur Nicolas BUSSON, né le 02/08/1976 à BEZONS (95) demeurant à TANINGES (74440) – 294 rue des Vernay, embauché le 01/05/2007 au poste de Peintre
- Madame Kareen CARPANO, née le 30/09/1971 à BONNEVILLE (74) demeurant à THYEZ (74300) – 998 promenade de l'Arve, embauchée le 22/08/2011 au poste de Responsable de site
- Madame Catherine COLIN, née le 26/07/1959 à SCIONZIER (74) demeurant à THYEZ (74300) - 115 Allée des Bauchenets, embauchée le 01/02/2000 au poste d'Assistante Administrative
- Madame Laurence COTTIN, née le 28/03/1966 à CHAMONIX (74) demeurant à THYEZ (74300) – 1007 Avenue Louis Coppel, embauchée le 30/11/2004 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Alexandre COUDURIER, né le 02/12/1982 à CLUSES (74) demeurant à MONT SAXONNEX (74130) – 547 rue du Front de Neige, embauché le 21/11/2007 au poste de Responsable Méthode Qualité
- Monsieur Philippe DUNIOL, né le 13/09/1958 à DENAIN (59) demeurant à CLUSES (74300) – 8 Avenue des Lacs, embauché le 01/10/1990 au poste d'Agent de fabrication

RG

- Monsieur Gilles GOETHALS, né le 04/04/1966 à ARMENTIERES (59) demeurant à VOUGY (74130) – 13 Impasse de la Vieille Poste, embauché le 17/03/2014 au poste de Technicien Régleur
- Madame Nadia HEMISSI, née le 17/03/1971 à SALLANCHES (74) demeurant à CLUSES (74300) – 5 Allée du Clos Fleuri, embauchée le 01/11/1992 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Jaafar IMOUSSATEN, né le 17/01/1994 au MAROC demeurant à CLUSES (74300) – 10B Avenue Charles Poncet, embauchée le 01/07/2015 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Osman KOCAK, né le 05/03/1960 à BADEMLI (Turquie) demeurant à SCIONZIER (74950) – 63 Avenue de la Libération, embauché le 02/02/1994 au poste de Peintre
- Mademoiselle Fadimé KOCAMAN, née le 19/01/1984 à AMBILLY (74) demeurant à CLUSES (74300) – 24 Allée Ampère, embauchée le 10/09/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Philippe MAZA, né le 27/05/1958 à GRENOBLE (38) demeurant à THYEZ (74300) – 259 rue des Charmilles, embauché le 01/07/1979 au poste de Technicien d'Atelier Cadre
- Monsieur Jean-Michel MILLET, né le 19/10/1971 à FAVERGES (74) demeurant à DOUSSARD (74210) – 599 Route de Marceau, embauché le 19/10/1998 au poste de Responsable Administratif
- Madame Nelly MOLITERNI, née le 03/11/1966 à VITRY LE FRANCOIS (51) demeurant à CLUSES (74300) – 220 Rue de l'Epinguy – Le Triolet, embauchée le 01/09/2003 au poste de Contrôleuse
- Monsieur Guillaume NICOLAS, né le 29/11/1987 à BESANCON (25) demeurant à CHATILLON SUR CLUSES (74300) – 75 Route de Cluses, embauché le 01/02/2013 au poste de Responsable de production
- Madame Laurence PERROLLAZ, née le 06/05/1968 à MALESTROIT (56) demeurant à THYEZ (74300) – 18 Impasse des Ruisseaux, embauchée le 21/06/1999 au poste de Responsable ordonnancement
- Madame Marie-Thérèse PETELLAT, née le 13/03/1970 à BONNEVILLE (74) demeurant à VOUGY (74130) – 490 rue des Ecoles, embauchée le 01/09/1988 au poste d'Agent de fabrication
- Madame Florence ROSSI, née le 20/04/1956 à CLUSES (74) demeurant à CLUSES (74300) – 73 Boulevard du Chevrant, embauchée le 01/07/2008 au poste d'agent de fabrication
- Monsieur Evaristo SANDA, né le 12/12/1968 à LUANDA (ANGOLA) demeurant à ANNEMASSE (7400) – 14A rue des Fontaines, embauchée le 04/03/1999 au poste de Peintre

- Mademoiselle Hajer SOLTANI, née le 23/12/1984 à CLUSES (74) demeurant à MARNAZ (74460) – Les Valignons Bâtiment C – 40 Avenue de FRANCE, embauchée le 01/04/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Mademoiselle Stella TOTARO, née le 26/01/1969 à AMBILLY (74) demeurant à MARIGNIER (74970) – 1075 Avenue de la Plaine, embauchée le 01/09/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Madame Saver YERLIKAYA, née le 01/01/1976 à EMIRDAG (Turquie) demeurant à CLUSES (74300) – 32 rue de Messy, embauchée le 06/12/1994 au poste d'Agent de fabrication

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 13 mai 2016, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 178 000,00 €.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1 782 954,54 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 2 557 795,54 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante 774 841,00 €

Soit 1 782 954,54 €

Rls

13. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés participantes déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210 A du CGI, la société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante se substituera aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières

c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;

e) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est précisé qu'en raison des apports réalisés en valeur nette comptable, aucune plus value ne sera à réintégrer.

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé

11.1. T.V.A.

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (commenté par le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001) qui prévoient la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA (la Société absorbée et la Société absorbante obéissant toutes deux aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- d'autre part qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.
- Et, enfin, que l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA exercée le cas échéant par la Société absorbée est transférée à la Société absorbante.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la Société absorbée et de la Société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 (« *autres opérations non imposables* »)).

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/15 par l'associé unique de la société absorbante
- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

12/6

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

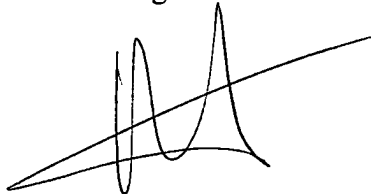
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en HUIT originaux

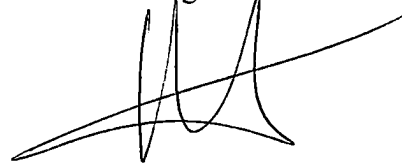
A BESANCON

Le 20 Mai 2016

Pour la société absorbante
Monsieur Roger GAUTHIER



Pour la société absorbée
Monsieur Roger GAUTHIER





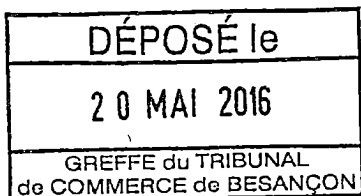
La Jonxion 1 - Patio 2
1 avenue de la Gare TGV
CS 20800 - MEROUX
90012 BELFORT cedex

Tél : 03 84 22 20 40 - Fax : 03 84 22 98 48

TRIBUNAL DE COMMERCE

Registre du Commerce et des Sociétés

1 rue Megevand
25000 BESANCON



Départements Belfort, le 20 mai 2016

V/réf:

N/réf: DS/CC/VM

DROIT
FISCAL

DROIT
DES SOCIÉTÉS

**Objet : Fusion des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS / HAUCK
HEAT TREATMENT THYEZ
Dépôt du traité et publication au BODACC**

DROIT
SOCIAL

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

Mesdames,

PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli un exemplaire du projet de fusion entre la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS, société absorbante, et la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ, société absorbée, accompagnés de deux chèques bancaires d'un montant de 170,44 euros libellés à l'ordre du RCS de Besançon, pour dépôt préalable pour chacune de ces sociétés.

DROIT
DU PATRIMOINE

Nous joignons également aux présentes les avis au BODACC relatifs à la fusion à intervenir.

RÈGLEMENT
DES CONTENTIEUX

Vous remerciant par avance et restant à votre entière disposition,

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de nos sentiments distingués.

DROIT
PUBLIC

DROIT
IMMOBILIER

Clément Cartier
*Département Droit des Sociétés
Juriste*

Thierry Houlmann
*Départements Droit des Sociétés et Droit Fiscal
Directeur associé*

DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT